

24.020

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame YOHOU DJEDJA MAGGY CHRISTELLE, née le 10 janvier 1983 à Yopougon, Abidjan, nationalité ivoirienne, sans emploi ;

(SCPA AYIE ET ASSOCIES)

APPELANTE;

Représentée et concluant par Maître KOUAME BI IRITIE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR, né le 05 juillet 1974 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Directeur Général de la Société INTERLINK AFRICA,



demeurant à Abidjan Cocody Angré 8^{ième} Tranche, cité des ARCADES ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1395 CIV 2^{ème} F du 21/07/ 2017, enregistré à Abidjan le 14/08/2017(reçu : dix huit mille), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 05 octobre 2017, dame YOHOU DJEDJA MAGGY CHRISTELLE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1991 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26/10/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer DIABY LANCINE recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement attaqué ;

Rejeter la demande en déguerpissement de COULIBALY LADJI ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 26 décembre 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 05 octobre 2017, madame YOHOU DJEDJA Maggy Christelle a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 1395/ CIV 2 F rendu le 21 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué comme suit ;

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable monsieur KOUATELAY Albert Junior recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Révise le montant de l'aide au logement, des charges domestiques, factures d'eau et d'électricité, frais d'abonnement CANAL, honoraires du kinésithérapeute et pension alimentaire de la somme de 1.000.000 FCFA à 300.000 F CFA par mois ;

Met les dépens de l'instance à la charge du demandeur ; »

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que monsieur KOUATELAY Albert Junior et madame YOHOU DJEDJA MAGGY Christelle ont contracté mariage le 19 décembre 2009; Que suite à la dissolution de ce mariage, KOUATELAY Albert Junior a été condamné à payer la somme mensuelle de 1.000.000 FCFA au titre de l'aide au logement, des charges domestiques, factures d'eau et d'électricité, frais d'abonnement CANAL, honoraires du kinésithérapeute de leur enfant handicapé et pension alimentaire ;

Par exploit en date du 17 novembre 2017, monsieur KOUATELAY Albert Junior a saisi le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau d'une demande de révision de la pension alimentaire ; Il a expliqué à cet effet qu'il a été licencié de son poste de Directeur Général de banque ; Qu'étant désormais

sans emploi avec sept (07) enfants à sa charge, il ne dispose plus de ressources suffisantes pour payer la somme de 1.00.000 FCFA par mois ;

Par ailleurs, il a indiqué que madame YOHOU DJEDJA Maggy est cadre de banque et occupe la maison qui aurait pu lui procurer des ressources ;

Il en déduit que ne jouissant plus de la même faculté contributive qui avait commandé sa condamnation au paiement de ce montant, il sollicite qu'il soit revu à la baisse à hauteur de 150.000F CFA, outre les frais de santé, de scolarité, d'entretien et de loisir de leurs quatre enfants qu'il offre de prendre en charge intégralement;

Pour résister à cette action, madame KOUATELAY DJEDJA MAGGY Christelle a soutenu que monsieur KOUATELAY est en activité parce qu'il est le directeur général de la société INTERLINK AFRICA et, de ce fait dispose de revenus mensuels ; qu'à la faveur de la saisie attribution pratiquée sur ses comptes bancaires domiciliés à la BICICI, il a été découvert que ceux-ci sont créateurs de la somme totale de 23.772.485 F CFA;

Dès lors, elle estime qu'il dispose de ressources suffisantes pour payer mensuellement la pension alimentaire fixée à 1.000.000 FCFA;

Par ailleurs elle fait savoir qu'elle a cessé de travailler afin de s'occuper de leur enfant handicapé et qu'elle n'habite plus la maison de monsieur KOUATELAY Albert ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a partiellement fait droit à la demande de révision en ramenant le montant de la pension alimentaire de 1.000.000 FCFA à la somme 300.000 FCFA au motif qu'il est pas prouvé d'une part que la nouvelle fonction de monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR lui procure des ressources suffisantes lui permettant de payer mensuellement la somme de 1.000.000 FCFA à titre de pension alimentaire et d'autre part qu'il dispose de la somme de 23.772.485 FCFA à la BICICI ;

Pour obtenir l'infirmerie de cette décision, madame YOHOU DJEDJA MAGGY Christelle réitère les moyens développés devant le premier juge et ajoute que la perte du poste de directeur général de banque n'a rien changé au train de vie de son ex époux en ce qu'il habite une villa luxueuse dont le loyer mensuel est de 1.000.000 FCFA, assure ses charges domestiques, entretient trois véhicules et multiplie ses voyages et autres loisirs ;

Elle ajoute que contrairement à ses allégations, monsieur KOATELAY ALBERT n'est pas au chômage et par ailleurs, il ne rapporte pas la preuve de son indigence ;

Elle en conclut que la demande en révision n'est pas justifiée de sorte que le jugement mérite d'être infirmé ; elle prie en conséquence, la cour de condamner son ex-époux à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de l'aide au logement, des charges domestiques, factures d'eau et d'électricité,

frais d'abonnement CANAL, honoraires du kinésithérapeute et pension alimentaire ;

Pour sa part, monsieur KOUATELAY ALBRT JUNIOR, n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUATELAY Albert Junior n'a pas été assigné à sa personne, n'a pas déposé d'écritures, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris, rendu le 21 juillet 2017, a été signifié le 04 septembre 2017 ;

L'appel relevé le 05 octobre 2017 est intervenu dans le délai légal de 30 jours ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de révision de la pension alimentaire

En droit positif, la pension alimentaire est fixée en fonction des revenus du débiteur et des besoins du bénéficiaire ;

Il est constant comme résultant des déclarations de toutes les parties que monsieur KOUATELAY Albert Junior a perdu le poste de directeur général de banque qu'il occupait au moment de la dissolution du mariage et en considération duquel le montant de la pension avait été fixé ;

Que même s'il n'est pas au chômage, il n'est pas établi que ses nouvelles fonctions lui procurent des revenus équivalents à ceux précédemment perçus ; En outre, la preuve de ce qu'il dispose de plus de 23.000.000 F CFA dans deux comptes domiciliés à la BICICI n'est pas rapportée ;

Il suit de ce qui précède qu'il ne justifie pas de ressources suffisantes pour payer mensuellement une pension alimentaire à hauteur de 1.000.000 FCFA ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que madame YOHOU DJEDJA MAGGY exerce une activité rémunératrice en qualité de cadre de banque et est logée gracieusement dans la maison de monsieur KOUATELAY ALBERT ;

Que les affirmations de celle-ci tendant à faire croire qu'elle est présentement inactive pour avoir donné sa démission dans le but de pouvoir s'occuper de leur enfant présentant un handicap et qu'elle a libéré la maison qu'elle habitait ne sont étayées d'aucune preuve ;

Que dès lors la demande en révision de la pension à la baisse se trouve justifiée ;

Cependant la somme de 300.000 FCFA retenue par le premier juge paraît insuffisante; Qu'il convient de la relever à la somme de 500.000 FCFA;

Sur les dépens

Madame YOHOU DJEDJA MAGGY succombe;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame YOHOU DJEDJA Maggy Christelle recevable en son appel; L'y dit partiellement fondé ;

Condamne monsieur KOUATELAY Albert Junior à payer à madame YOHOU DJEDJA Maggy Christelle la somme de 500.000 F CFA au titre de l'aide au logement, des charges domestiques, facture d'eau et d'électricité, frais d'abonnement CANAL honoraires kinésithérapeute et pension alimentaire ;

Met les dépens à la charge de madame YOHOU DJEDJA Maggy Christelle ; Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JGM' and 'A. Houmboe' over a signature block.]

N° 00282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUIL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F.....

N° M76 Bord 138.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature over the stamp block]

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

